

Prévu par la loi de financement de la Sécurité Sociale (loi 2006-1640 du 21 décembre 2006) et entré en vigueur en 2007, le congé de solidarité familiale a remplacé le congé d'accompagnement de fin de vie créé en 1999.



CONDITIONS D'OCTROI

- Être en situation d'accompagner une personne dont la pathologie met en jeu le pronostic vital (pouvant entraîner le décès), ou étant en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.
- Avoir un lien de parenté avec cette personne (ascendant, descendant, frère, sœur), partager son domicile ou avoir été désigné comme personne de confiance.
- Avoir cessé totalement ou partiellement son activité.



CE QU'IL FAUT SAVOIR

Ce congé de 3 mois, renouvelable une fois, est désormais rémunéré sous forme **d'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie** (voir fiche sociale) de **57.34 euros**, pendant trois semaines.

- Il est de droit : l'employeur ne peut ni le refuser, ni le reporter.
- Il s'adresse aux demandeurs d'emploi et à toute personne salariée, sans condition d'ancienneté, de nature de contrat de travail et quel que soit la taille de l'entreprise.



CE QU'IL FAUT FAIRE

- Informer son employeur de l'intention de bénéficier du CSF au moins 15 jours avant le début du congé par lettre recommandée avec accusé de réception (RAR) ou par lettre remise en main propre contre décharge.
- Joindre à la demande un certificat médical attestant que la personne assistée souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital, ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.



En cas d'urgence absolue constatée médicalement, le congé de solidarité familiale débute sans délai à la date de réception du courrier du salarié par l'employeur.



CONDITIONS D'UTILISATION

Le fractionnement : Le congé, de 3 mois renouvelables, peut être fractionné, en accord avec l'employeur. L'absence doit être au minimum d'une journée. Le salarié doit prévenir son employeur au moins 48h avant la date à laquelle il souhaite prendre chaque période de congé.

Le renouvellement : Il doit être adressé au moins 15 jours avant le terme initialement prévu par lettre RAR.

La fin : Elle prend effet soit à l'expiration de la période, soit 3 jours après le décès de la personne assistée, soit à une date antérieure, après en avoir prévenu l'employeur avec un préavis de trois jours francs. L'allocation prend fin le lendemain du décès de la personne assistée.



DROITS DES BÉNÉFICIAIRES :

- Conservation des droits aux prestations de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès de leur régime d'origine durant et à l'issue du congé.
- Conservation, à l'issue du congé, de l'emploi ou d'un emploi similaire.
- Prise en compte de la durée du congé de solidarité familiale dans le calcul de l'ancienneté.
- Conservation de tous les avantages acquis avant le début du congé.
- Cumul du congé de solidarité familiale avec le congé pour événements personnels ou familiaux.